

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

***15086776***

WICHAUX
Greffier associé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 - 06 - 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0526.956.755

Dénomination

(en entier) : **DIRECTVERKOOP.COM**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7700 MOUSCRON, rue des Moulins, 76 boîte 2

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex-Dottignies le premier juin deux mille quinze, il a été décidé :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – RAPPORT

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration, établi dans le cadre des articles 633 et 583 du Code des Sociétés justifiant la poursuite des activités de la société et exposant les mesures à adopter en vue du redressement de la situation financière de la société et exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission d'obligation convertibles, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance et déclare renoncer aux délais prescrit par la loi.

Ce rapport sera, ensemble avec une copie du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – POURSUITE DES ACTIVITÉS

Après avoir entendu les mesures proposées par le conseil d'administration en vue du redressement de la situation financière de la société, et plus particulièrement la proposition d'émettre contracter un emprunt des obligations convertibles au sein de la société, l'assemblée générale décide de poursuivre

TROISIÈME RÉSOLUTION – ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

L'assemblée générale décide d'émettre, aux conditions déterminées ci-dessous, un emprunt obligataire convertible d'un montant d'un million deux cent quinze mille euros (€ 1.215.000,00), représenté par douze mille cent cinquante (12.150) obligations nominatives, d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,00) chacune et, par voie de conséquence, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, le principe d'une augmentation du capital, à concurrence de cent trente mille huit cent cinquante huit euros onze cents (€ 130.858,11) maximum proportionnellement à la partie de l'emprunt obligataire réellement souscrit, à réaliser et à constater au fur et à mesure de la conversion des obligations émises.

L'assemblée générale décide de créer également en proportion de la partie de l'emprunt obligataire réellement souscrit au maximum septante mille huit cent trente cinq (70.835) actions, sans mention de valeur nominale, à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée, dans la proportion de cinq cent quatre-vingt trois (583) actions pour cent (100) obligations.

Cette émission est soumise aux conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

a) Montant et représentation

Un million deux cent quinze mille euros (€ 1.215.000,00), représentés par douze mille cents cinquante (12.150) obligations nominatives, d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,00) euros chacune, numérotées de 1 à 12.150, émise en une seule tranche de douze mille cent cinquante (12.150) obligations convertibles.

b) Prix d'émission

Les obligations seront souscrites au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, tous frais à charge de la société.

c) Souscription / Libération

La souscription sera reçue au siège social de la société et sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au vingt juin deux mil quinze, sauf clôture anticipée par l'effet de la souscription et de la libération intégrale des obligations convertibles.

Les obligations seront intégralement libérées à la souscription, en numéraire, payable intégralement à la souscription par virement sur le compte de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La décision d'émission emporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations convertibles.

d) Durée

Quatre ans à compter de la souscription effective des obligations convertibles expirant au plus tard le vingt juin deux mil dix neuf (20/06/2019).

e) Entrée en jouissance

A compter de la date de libération.

f) Taux d'intérêt

Six pour-cent (6%) l'an, sur le solde restant dû (le montant en principal non encore amorti) de l'emprunt.

g) Paiement des intérêts

Les obligations porteront intérêt à partir de la libération.

Les intérêts sont payables annuellement au plus tard le trente (30) juin de chaque année, et pour la première fois le vingt juin deux mil seize (20/06/2016). Par convention, les intérêts annuels seront capitalisés pour être payés simultanément à l'extinction de la dette obligataire, soit le vingt juin deux mil dix neuf (20/06/2019) au plus tard.

Les intérêts sont calculés sur le fondement d'une année de trois cent soixante cinq (365) jours, étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à trois cent soixante cinq (365) jours, lesdits intérêts sont déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur trois cent soixante cinq (365) jours.

En cas de conversion de tout ou partie des obligations convertibles, les intérêts courus jusqu'à la date de conversion seront réglés dans les huit (8) jours de la réception par la société de la demande de conversion sans préjudice du bénéfice de la renonciation à la conversion.

En cas de remboursement anticipé, les intérêts calculés jusqu'à la date de remboursement au titre des obligations convertibles remboursées seront payés intégralement en même temps que le principal.

h) Remboursement (amortissement) – paiement et impôts

L'emprunt obligataire, sera remboursable (amortissable) en une seule fois à la date de l'expiration de l'emprunt, soit le vingt juin deux mil dix neuf (20/06/2019) au plus tard.

Les obligations convertibles seront remboursables au pair majoré de tous intérêts, primes, frais et accessoires dus à la date dudit remboursement.

A chaque date de remboursement, que celui-ci intervienne à l'échéance convenue ou anticipée, et de paiement d'intérêt, la société procédera à un virement avec date de valeur compensée vers un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par chaque obligataire. Si la date de paiement n'est pas un jour ouvré, celle-ci sera reportée au jour ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au jour ouvré précédent.

Tout paiement effectué par la société en vertu du présent contrat s'imputera dans l'ordre suivant :

- sur les indemnités
- sur les intérêts de retard
- sur les intérêts
- sur le principal
- sur la prime de non conversion

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations convertibles seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de façon obligatoire.

La société ne pourra pas procéder au rachat ou au remboursement anticipé de l'emprunt obligataire de manière partielle ou totale sauf accord préalable et exprès de l'obligataire.

Par ailleurs, tout paiement quel qu'il soit (intérêts, frais, prime ou amortissement) et quelle que soit sa date, sa motivation ou ses modalités, ne pourra intervenir qu'au profit de l'ensemble des obligataires et en proportion du nombre d'obligations convertibles alors détenues par chacun par rapport au nombre d'obligations convertibles total encore en circulation.

Cette obligation ne préjudicie en rien au droit pour chaque obligataire de convertir tout ou partie de ses obligations convertibles indépendamment des autres obligataires.

i) Forme et transfert des obligations convertibles

Les obligations convertibles émises seront nominatives.

La propriété ou le transfert de propriété des obligations convertibles s'établit par une inscription sur le registre des obligations prescrit par l'article 463 du Code des Sociétés. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des obligations convertibles.

Le registre des obligations nominatives contient :

- 1° la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du nombre d'obligations lui appartenant;
- 2° les transferts ou transmissions d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées, si les statuts l'autorisent.

La transmission des obligations convertibles s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres des obligations.

j) Intérêts de retard

En l'absence de paiement à l'échéance convenue de toute somme exigible (principal, prime ou intérêts) en vertu de l'emprunt obligataire, la société devra régler aux obligataires un intérêt de retard calculé prorata temporis sur la somme due et exigible à compter de son échéance, à un taux égal au taux d'intérêt applicable

majoré de 3 points sur la base du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette date d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme et sur une année de trois cent soixante cinq (365) jours.

La perception de ces intérêts sera acquise de plein droit aux obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des obligataires, ou du président de l'assemblée des obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des obligataires aux droits qui leurs sont conférés aux termes des présentes.

k) Exigibilité anticipée à l'initiative des obligataires

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement exigible et remboursable à la demande de la majorité des obligataires, en cas de survenance de l'un des cas suivants :

1. Non-respect par la Société de l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent emprunt obligataire, notamment le paiement à bonne date de toute somme due, auquel il n'aurait pas été remédié à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la majorité des obligataires ou sur demande de cette dernière, par tout obligataire mandaté à cet effet par la majorité des obligataires.

2. État de cessation des paiements ainsi que toute mise en œuvre, à l'initiative de la société ou à celle d'un tiers, d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc, d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de la société ou de l'une quelconque de ses filiales.

l) Exigibilité anticipée à l'initiative de la société

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement exigible et remboursable à la demande de la société à l'issue de la cinquième année entière et consécutive suivant sa mise en place.

m) Clause pari-passu

La Société s'engage jusqu'à la date de remboursement effectif de la totalité des obligations convertibles :

1. A ne constituer, en dehors du cours normal des affaires, au profit d'autres créanciers, aucune garantie réelle ou hypothèque sur ses biens et droits immobiliers ni aucun nantissement de fonds de commerce ou autre garantie ou privilège autres que ceux et celles autorisés au titre des prêts, sans en faire bénéficier pari-passu et au même rang les obligataires au prorata du nombre d'obligations convertibles détenues par chacun.

2. A ne pas consentir au bénéfice d'autres porteurs de valeurs mobilières telles que, et sans que cette liste soit limitative, bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans consentir au bénéfice des obligataires, à due proportion du nombre d'obligations convertibles détenues, les mêmes garanties de même rang.

n) Maintien des droits des titulaires d'obligations

Si la société procédait à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès à des titres du capital avec droit préférentiel de souscription réservé à des actionnaires ou par incorporation de réserve, bénéfices ou prime d'émission, une distribution de réserves ou de prime d'émission, une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, les droits des obligataires devraient être réservés dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, sauf obligations impératives posées par les textes en vigueur, la société s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre prioritairement des mesures de protection sauf accord contraire de la majorité des obligataires. Au cas où la société userait de la faculté de remplacer les autres modes de protection par l'ajustement prévu par cet article, les modalités d'ajustement seraient alors calculées et la valeur de l'action étant alors fixée soit d'un commun accord entre la société et la majorité des obligataires, soit par un expert désigné par la société ou la majorité des obligataires. Les titres de capital et/ou ceux auxquels pourront donner accès des valeurs mobilières réservées aux obligataires en application des stipulations du présent article seront des titres de capital de même catégorie que ceux auxquels donnent droit les obligations convertibles alors détenues par chaque obligataire.

Par ailleurs, l'accord de la majorité des obligataires devra être obtenu en vue de la réalisation des opérations prévues par les textes en vigueur et imposant cet accord comme nécessaire, selon les modalités prévues par lesdits textes.

La Société, tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles, sauf accord préalable de la majorité des obligataires, ne pourra pas procéder :

- A l'amortissement du capital social de la société,
- A une modification de la répartition des bénéfices,
- A une modification de sa forme ou de son objet,
- A une opération d'absorption, de fusion ou de scission.

En cas de réduction du capital de la société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

o) Incessibilité

Les obligations convertibles seront incessibles pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, sauf accord exprès préalable consenti par la Société.

CONVERSION DES OBLIGATIONS

Les Obligataires exerceront leur droit à conversion à l'échéance de l'emprunt objet des présentes à son terme. Ce droit à conversion s'exercera à raison de cinq cent quatre-vingt trois (583) actions de la société pour cent (100) obligations.

L'émission d'actions en conversion d'une obligation convertible entraînera la disparition de l'obligation convertible correspondante.

Les demandes de conversion devront être notifiées, par courrier recommandé avec accusé de réception à la société au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la date normale de leur remboursement.

A compter de la réception de la notification initiale et sans préjudice de l'application de ce qui est repris ci-après sous le titre RENONCIATION A LA CONVERSION, la société devra porter, à la connaissance des obligataires ou du président de l'assemblée des obligataires, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la demande de conversion des obligations convertibles notifiée par l'obligataire concerné et la date d'inscription sur les registres des obligations.

La date d'inscription correspondra à la date de réception par la société de la notification initiale. Les actions provenant de la conversion visée dans la notification initiale seront inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur le registre des actions de la société et sur la fiche nominative, à la date d'inscription. Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des obligations convertibles seront des actions sans indication de la valeur nominale et seront émises au pair.

Elles bénéficieront, dès leur émission, des droits attachés aux actions de même catégorie. La date de jouissance des actions sera la date de conversion. Toutefois, les actions auront droit au dividende versé sur les résultats de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Par exception au principe de conversion des obligations à échéance, les obligataires auront la possibilité de convertir avant terme leurs droits individuels en actions pour les cas suivants :

- Cession des actions de plus de trente pour cent (30%) du total des actions avant conversion ;
- Augmentation de capital d'un montant total supérieur à cinq cent mille euros (€500.000,00)

RENONCIATION A LA CONVERSION

De convention expresse entre les parties, chaque obligataire devra, dès la souscription de l'obligation consentir à la société qui l'accepte, la faculté de renoncer, à première demande de sa part à son droit de conversion.

La société pourra, en conséquence et après réception de la notification adressée par le porteur d'obligations convertibles concerné demandant la conversion des obligations convertibles en actions, solliciter dudit obligataire la renonciation audit droit de conversion.

Cette demande de renonciation interviendra par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la réception de la notification initiale. Sa réception entre les mains dudit obligataire vaudra renonciation expresse et définitive au droit de conversion par ce dernier des obligations convertibles qu'il détient et entraînera, de plein droit, la perception lors, du remboursement des obligations convertibles, de la prime de non-conversion stipulée au titre PRIME DE NON CONVERSION ci-après.

Les souscripteurs des obligations convertibles conviendront que la société pourra, à son initiative et sans attendre la réception de la notification initiale du ou des obligataires, dans un délai de quarante cinq (45) jours avant la date de remboursement de l'emprunt à son échéance ou par anticipation, notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, toute demande de renonciation audit droit de conversion.

PRIME DE NON-CONVERSION

En cas de remboursement des obligations convertibles, à l'échéance ou par anticipation, une prime de non-conversion sera acquise aux obligataires sur la base d'un taux annuel nominal de six pour cent (6%) sur le montant en principal non encore amorti des obligations convertibles, courant à compter de la date d'émission du présent emprunt obligataire.

Lors du remboursement du principal, les intérêts courus et non encore réglés, et la prime de non-conversion afférente aux obligations convertibles non-converties, le seront concomitamment.

CONDITION RÉSOLUTOIRE

Le présent emprunt est contracté sous la condition résolutoire suivante : dans l'hypothèse où l'opération de levée de fonds de la société ne serait pas réalisée à moins de sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) et ce au plus tard le vingt juin deux mil quinze (20/06/2015), le présent emprunt obligataire serait résolu de plein droit, entraînant la remise en l'état des parties, et par conséquent la restitution par la société aux obligataires des fonds qu'ils auront libérés, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et autre.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent emprunt est soumis au droit belge.

Les parties s'engagent à se soumettre en toute bonne foi, en cas de désaccord persistant de plus d'un mois, à un processus de médiation.

En cas d'échec de la procédure de médiation visée ci-dessus, les parties porteront leur différent devant le Tribunal de Commerce de Tournai.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties feront élection de domicile :

- la société à son siège social,
- chaque obligataire en son domicile ou à toute autre adresse qu'il pourra notifier aux parties et à compter alors de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception précisant la nouvelle adresse de notification, sans préjudice à l'application de l'article 34 des statuts.
- Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite au domicile élu des parties.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIELLE

Les actionnaires, savoir :

Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé ;

Madame Julie CLAERHOUT, prénommée ;

Monsieur Lacen SADOÛNE, prénommé ;

La société « WAY TO BE GROUP », précitée, représentée comme dit ci-dessus ;

Tous ici présents ou valablement représentée décident, chacun en ce qui le concerne, de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'émission des obligations convertibles objet de la résolution précédente, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des Sociétés, au profit d'investisseurs externes à la société avertis préalablement de la présente émission d'obligations convertibles, à savoir :

- Monsieur Jean Hugues LOYEZ ;
- Monsieur Christian WATRY ;
- Les époux MAURIN-MESSIO ;
- Monsieur Stéphane JACKSON ;
- Monsieur Michel Pierre VERSPIEREN ;
- et toute autre personne qui se porterait souscripteur d'obligations convertibles avant la clôture du délai de souscription.

En outre et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents ou valablement représentée, renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des Sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – FIXATION DU DÉLAI DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale décide de fixer le délai de souscription au profit d'investisseurs externes à la société précités, à vingt jours, à partir de ce jour pour se clôturer le vingt juin deux mil quinze inclus à minuit, si les formalités légales et administratives ont été accomplies en temps utile.

L'assemblée générale décide que si l'emprunt obligataire n'est pas entièrement souscrit à l'issue de la période de souscription, il se limitera au montant réellement souscrit et non au montant prévue dans le présent procès-verbal. Dans ce cas, l'assemblée générale décide que l'augmentation de capital et le nombre d'actions nouvelles créées suite à la conversion des obligations convertibles sera réduit en proportion, selon la règle de trois, dans l'hypothèse où l'emprunt obligataire ne serait pas intégralement souscrit.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE DES OBLIGATAIRES

L'assemblée générale décide d'organiser l'assemblée des obligataires comme indiqué ci-après.

A cet effet, l'assemblée générale décide d'insérer dans les statuts la société un nouveau titre après le titre quatre intitulé – Assemblée des obligataires, comprenant les nouveaux articles suivants :

Article 30 – Compétences de l'assemblée des obligataires:

Les obligataires formeront l'assemblée des obligataires avec les compétences prévues à l'article 568 du Code des sociétés.

Tant que les obligations émises appartiendront à une seule et même personne physique ou morale ou copropriété de valeurs mobilières, l'obligataire unique exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au l'assemblée des obligataires.

Article 31 – Convocations à l'assemblée des obligataires

Les porteurs d'obligations sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration et, le cas échéant, les commissaires. Une assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration et, le cas échéant, les commissaires la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. Si cette assemblée générale des obligataires n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois qui suivent la demande, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée générale des obligataires.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale. Ces convocations seront communiquées quinze jours avant l'assemblée aux obligataires en nom; cette communication se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepte de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Quand toutes les obligations sont nominatives, il est possible de se limiter à la communication des convocations; cette communication se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepte de recevoir la convocation moyennant une autre moyen de communication. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'assemblée.

Article 32 - Participation à l'assemblée des obligataires.

Le conseil d'administration peut exiger que les porteurs d'obligations l'informent par écrit (lettre ou procuration), cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'obligations pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée si les moyens de communication électronique permettent à l'obligataire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'obligataire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'obligataire.

Article 33 - Tenue de l'assemblée des obligataires.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Le conseil d'administration mettra à la disposition des obligataires, au début de la réunion, une liste des obligations en circulation.

L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Volet B - Suite

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

L'assemblée des obligataires élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société.

L'homologation est sollicitée par voie de requête, à la diligence des administrateurs ou de tout obligataire intéressé.

Les obligataires qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à l'instance.

La cour statue toutes affaires cessantes, le ministère public entendu.

Si la requête en homologation n'est pas introduite dans les huit jours après le vote de la décision, celle-ci sera considérée comme non avenue.

Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas prévus par l'article 568, alinéa 2, 2° et 3° du Code des Sociétés.

Les décisions, dans les cas susdits, peuvent être prises à la simple majorité des titres représentés.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, aux Annexes du Moniteur belge.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs, conformément à ce que prévoient les statuts.

Article 34 - Modalités d'exercice du droit de vote.

Tous les obligataires peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

§ 1er. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre obligataires.

Ces conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment.

Toutefois, sont nulles :

1° les conventions qui sont contraires aux dispositions du présent Code ou à l'intérêt social;

2° les conventions par lesquelles un obligataire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;

3° les conventions par lesquelles un obligataire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

§ 2. Les conventions entre obligataires qui sont contraires aux articles 510 et 511 du Code des Sociétés sont nulles.

§ 3. Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au § 1er, alinéa 2, et au § 2 sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS ET PROCURATIONS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux deux administrateurs ci-après nommés, savoir : Monsieur Christophe BASTIEN et Madame Julie CLAERHOUT pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment aux fins de :

–choisir, le cas échéant, d'autres dates et périodes pour le délai de souscription préférentielle et assurer la protection des actionnaires;

–faire constater authentiquement le nombre d'obligations souscrites, la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de titres nouveaux créés en représentation de cette dernière ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux mêmes administrateurs pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts après avoir procédé à la renumérotation des titres et articles. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Groupe Lifap-Cofisim, qui élisent domicile au bureau à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25:

1. Monsieur Didier Vanderroost;

2. Monsieur Stéphane Deman.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies